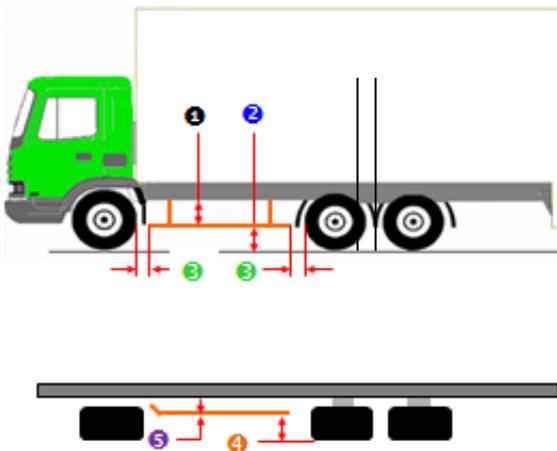


6.2.21. PROTECTION LATÉRALE

Pare Cycliste :

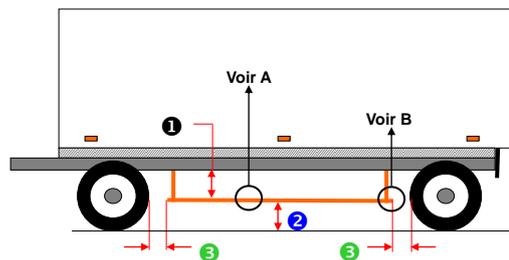
Dispositif de protection contre le risque de chutes d'usagers de véhicules à deux roues sur la trajectoire des roues arrière du véhicule. Obligatoire depuis le **01 octobre 1980**.

Véhicule porteur



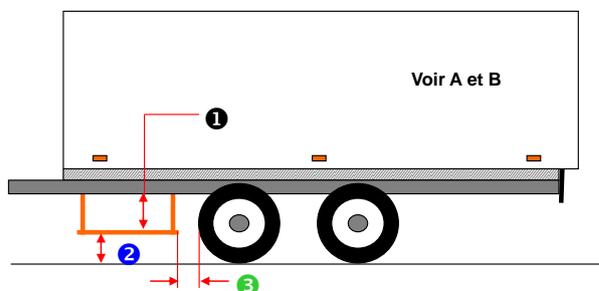
- 700 mm maxi (un 2ème dispositif si la hauteur libre au dessus du 1er dépasse 700 mm)
- 600 mm maxi
- 300 mm maxi
- 100 mm maxi
- 30 mm mini (épaisseur)

Remorque à deux essieux



- 700 mm maxi (un 2ème dispositif si la hauteur libre au dessus du 1er dépasse 700 mm)
- 600 mm maxi
- 300 mm maxi

Remorque à deux essieux centraux



❶ 700 mm maxi (un 2ème dispositif si la hauteur libre au dessus du 1er dépasse 700 mm)

❷ 600 mm maxi

❸ 300 mm maxi

Semi remorque

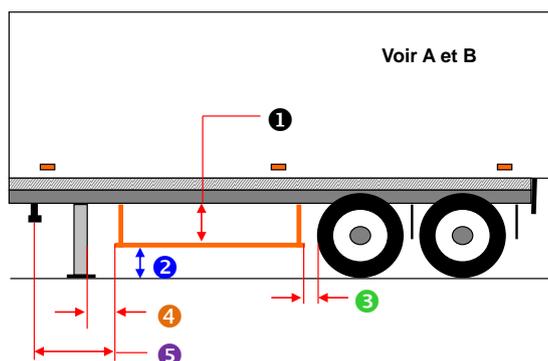
❶ 700 mm maxi

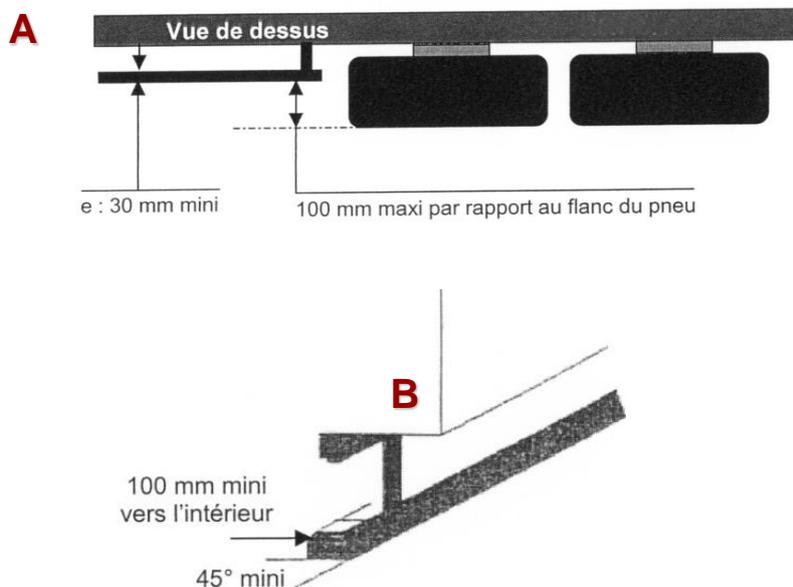
❷ 600 mm maxi

❸ 300 mm maxi

❹ 250 mm maxi

❺ 2700 mm maxi





L'aménagement des véhicules
Arrêté du 19 DECEMBRE 1958 modifié

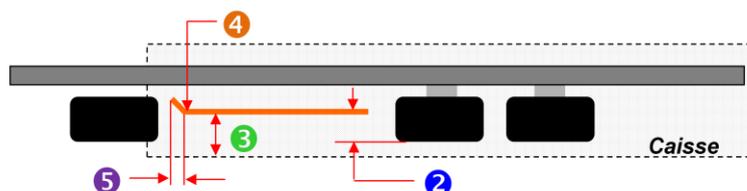
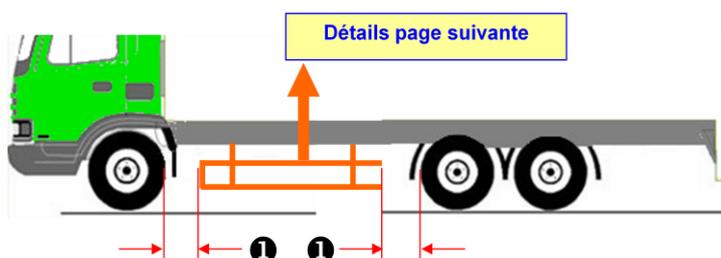
Article 10.9

Les dispositions de l'article 10-7 sont applicables à tous les véhicules mis pour la première fois en circulation à partir du 1er octobre 1980.

Les dispositions de l'article 10-7 ne sont pas applicables aux véhicules ayant fait l'objet d'une communication émanant de l'administration compétente d'un État membre de l'Union européenne et attestant la conformité du type aux dispositions de la [directive 89/297](#) /CEE ou du règlement R. 73 des Nations unies.

Les véhicules des catégories internationales N2, N3, O3 et O4 au sens de la [directive 89/297](#) /CEE ou du règlement R. 73 des Nations unies, **faisant l'objet d'une réception nationale par type et mis en circulation pour la première fois à dater du 1er janvier 2009, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la [directive 89/297](#) /CEE ou du règlement R. 73 des Nations unies.**

Véhicule porteur



① 300 mm maxi

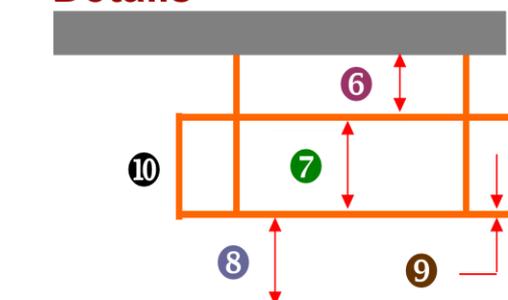
② 30 mm maxi

③ 120 mm maxi

④ 100 mm vers l'intérieur

⑤ Les faces externes de l'élément vertical doivent mesurer : 50 mm (N2)
100 mm (N3)

Détails



⑥ 350 mm maxi (*)

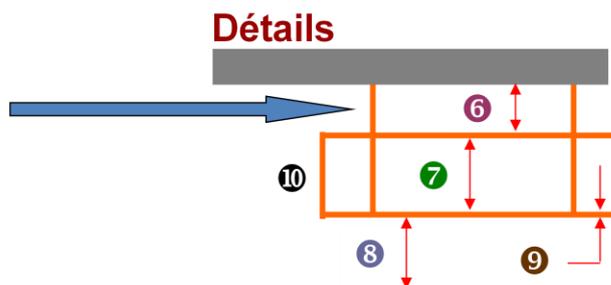
⑦ 300 mm maxi

⑧ 550 mm maxi

⑨ 50 mm (N2) 100 mm (N3), pour les faces externes

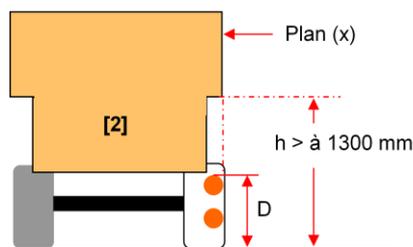
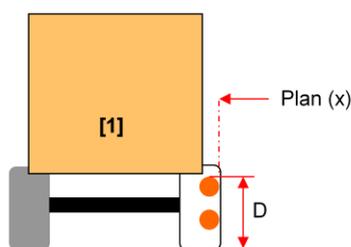
⑩ Lorsque le bord AV se trouve dans un espace libre, la protection latérale doit avoir un élément vertical continu couvrant toute la hauteur en respectant les mesures du point (9).

⑥ 350 mm maxi (*)
Sauf si le plan (x)

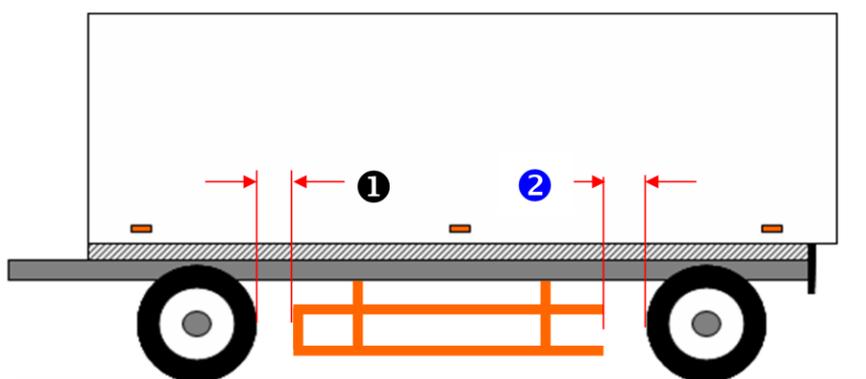


[1] Ne passe pas par la structure du véhicule. Dans ce cas $D = 950$ mm

[2] Passe par la structure à un niveau supérieur à 1300 mm. Dans ce cas $D = 950$ mm mini



Véhicule remorqué (à train AV directeur)

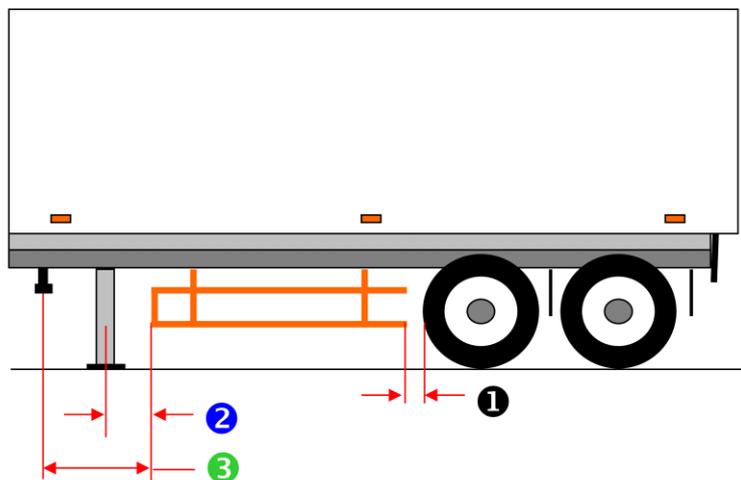


① 500 mm maxi

② 300 mm maxi

Les autres côtes sont identiques au véhicule porteur

Véhicule remorqué



- ❶ 300 mm maxi
- ❷ 250 mm maxi
- ❸ 2700 mm maxi

Les autres côtes sont identiques au véhicule porteur

Cas de figures spécifiques



Bennes

Les solutions devront être mises en place sur les porteurs benne, qu'il s'agisse d'une benne arrière fixe, d'une bi benne ou d'une benne amovible. Suivant le porte-à-faux arrière de la benne, la dimension du châssis et le type de benne, on montera une barre fixe, escamotable ou rétractable. Dans le cas d'une benne amovible ou d'un appareil à bras, seule une barre rétractable pourra couvrir les différents types de caissons possibles.



Véhicules de voirie

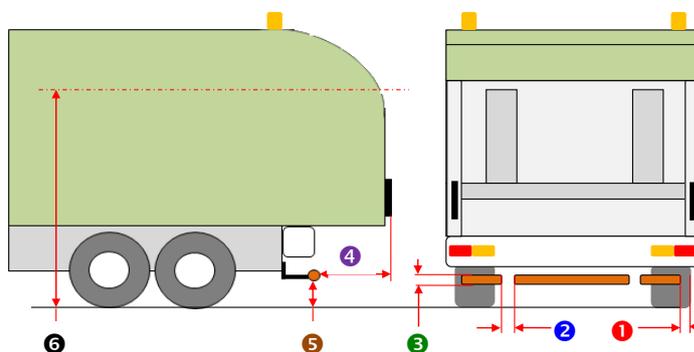
Deux cas sont à prévoir : Soit la face arrière est encombrée par un outil ou un dispositif de travail, dans ce cas, la barre n'est pas obligatoire. Soit il n'y a pas d'outillage ou d'appareillage sur la face arrière et dans ce cas la barre doit être fixée. Les bennes à **ordures ménagères** sont donc exclues de cette obligation.



Hayons

Dans le cas de **hayon** arrière, la barre d'origine du véhicule reste en place. Le carrossier peut éventuellement procéder à quelques découpe pour laisser passer les vérins, mais sans toucher aux consoles de fixation, goussets et partie maîtresse de la barre.

Pour les hayons **rétractables** ou repliables, le hayon fera office de barre anti encastrement et devra être homologué pour cette utilisation. Si vous êtes maître d'œuvre, vous devez vous assurer que le hayon proposé est bien homologué.



- ❶ 100 mm maxi
- ❷ 120 mm maxi (si BAE en plusieurs parties)
- ❸ 100 mm mini
- ❹ 800 mm maxi
- ❺ 550 mm maxi (à vide)
- ❻ 3000 mm (*)

(*) Pour la mesure de la distance (4), il n'est tenu compte d'aucunes parties du véhicule situées à plus de 3 mètres au dessus du sol (véhicule à vide)



Véhicule de dépannage

Le panier arrière peut faire office de barre anti-encastrement arrière. Il appartient au carrossier de faire valider la conformité de son dispositif.

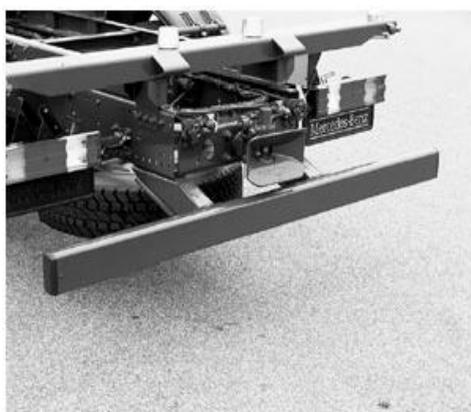


Plateau coulissant ou basculant

Pour des raisons dimensionnelles, les barres anti-encastrement fixe d'origine peuvent ne pas convenir. Le carrossier devra adapter une barre escamotable ou rétractable qui n'empêche pas le coulisement du plateau. La barre doit être fixée sur le châssis et non sur la partie mobile.

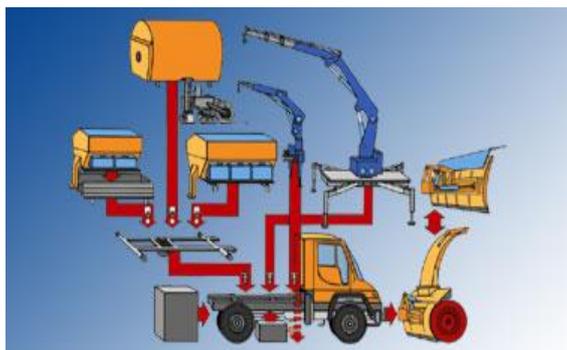
Crochets surbaissés

Le passage du timon de la remorque n'est pas possible car il interfère avec la barre fixe d'origine. Le montage d'une barre relevable est indispensable. Des solutions existent sur le marché et sont déjà utilisées.



Véhicules tout terrain ou tout chemin

D'une manière générale, même pour ces véhicules, une barre anti-encastrement arrière reste obligatoire. Une barre escamotable ou relevable reste la seule solution. Pour quelques modèles particuliers, (UNIMOG par exemple) la pose d'une barre est impossible et dans ce cas la feuille des mines le mentionne.



Véhicules d'incendie

Les véhicules d'intervention incendie continuent à être exemptés de barre anti-encastrement arrière. Les dévidoirs et autres éléments d'intervention fixés à l'arrière les rendent incompatibles.





6.2.21.1. ETAT

6.2.21.1.1. **Détérioration notable** | S |

Détérioration affectant sa résistance aux chocs.
Détérioration provoquant le non-respect des côtes réglementaires.
Partie coupante non saillante.

6.2.21.1.2. **Partie saillante** | S |

Partie saillante : Partie non indispensable du point de vue technique, pointue, tranchante ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptible d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.
Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

6.2.21.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la protection latérale ne rentrant pas dans le cadre des points 6.2.21.1.1. et 6.2.21.1.2.

6.2.21.3. FIXATION

6.2.21.3.1. **Défaut notable de positionnement** | S |

Positionnement impliquant un dépassement de gabarit de plus de 5 cm.
Hors cotes réglementaires.

6.2.21.3.3. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'une protection latérale ne rentrant pas dans le cadre du point 6.2.21.3.1.

6.2.21.3.4. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'une protection latérale.

6.2.21.4. DIVERS

6.2.21.4.1. **Absence** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence du dispositif de protection latérale.

6.2.21.4.3. Section insuffisante | O |

Observation à mentionner dans le cas où la section de la protection latérale est inférieure à 3 cm.



6.2.21.4.4. Mal dimensionné | O |

Observation à mentionner dans le cas où la protection latérale est mal dimensionnée (+ 30 mm d'un point fixe du véhicule).

6.2.21.4.5. Incomplet | O |

Observation à mentionner en cas d'un dispositif de protection latérale incomplet (capuchon plastique,...).